

Suivi DATR - EDF

Renouvellement des conventions de prise en charge du surcoût des salariés exposés aux rayonnements ionisants

Dans la perspective du "grand carénage" (maintenance et sécurisation du parc nucléaire français), dont le budget avoisine les 55 milliards d'euros, EDF a annoncé le doublement probable des salaires qui interviendront dans les années prochaines sur leurs centrales à travers des entreprises prestataires.

Dans ce cadre, EDF a souhaité savoir si les SSTI seront en mesure d'absorber cet afflux, et revoir les conventions qu'elles ont signées avec les Services pour prendre en charge le surcoût lié au suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants intervenant sur leurs centrales. Leur intention était de remettre à plat un dispositif mal maîtrisé par leurs structures (financement pour des salariés n'intervenant finalement pas pour leur compte, disparités de coûts facturés par les SSTI, repérage des DATR A et B défaillant, etc.). Ils ont ainsi affiché leur désir de fixer un tarif unique pour toute la France qui leur permettrait de traiter avec la plupart des SSTI de manière uniforme, sans remettre en cause l'intervention des Services jugée de qualité et intéressante pour EDF.

Rappelons que la contribution d'EDF aux charges normalement dévolues à leurs prestataires, appelée par abus de langage le "1/3 payant", est une initiative de cette entreprise utilisatrice liée à sa politique vis-à-vis de ses sous-traitants. Elle a été appliquée à la demande d'EDF bien que cela représentait une charge et une organisation supplémentaire pour les SSTI. En tout état de cause, il appartenait à EDF de prendre les décisions concernant sa politique en la matière, et les SSTI étaient tenus d'en prendre acte.

En outre, EDF a suggéré de participer financièrement à la formation des médecins du travail habilités, mais les Services interrogés ont tous préféré les former à la charge du SSTI et de répercuter le coût.

EDF a commencé à rencontrer les Services selon le découpage géographique de son parc nucléaire, mettant à mal l'unité d'expression des SSTI, et cherchant à préciser les coûts réels de

la prise en charge des SSTI dans une démarche d'acheteur.

Le Cisme a alors lancé une enquête auprès des SSTI habilités afin de faire un état des lieux des pratiques et des tarifs, état des lieux qui a ensuite été partagé avec les Services participants qui ont ainsi pu mieux se situer au regard de cette activité spécifique.

Une réunion conviant les SSTI concernés et le Cisme a été finalement organisée le 22 novembre 2013 par EDF. Elle a été l'occasion de mettre en évidence les contraintes, les limites de fonctionnement et certaines divergences. Dans les suites, une proposition a été faite aux SSTI, prévoyant la contribution suivante : pour les salariés de catégorie A : 165 € HT, pour les salariés de catégorie B : 100 € HT et en cas d'embauche : 200 € HT la première année. Les examens complémentaires étaient traités à part. Cette proposition a été repoussée par les SSTI car ne correspondant pas à leurs coûts réels.

La dizaine de Services dont la convention expirait fin 2013 a alors poursuivi la réflexion et la concertation. Un échange intensif et construit entre eux, en lien avec le Cisme, a été mené avant une seconde rencontre avec EDF. L'unité et la préparation des SSTI, ainsi que les évolutions des positions d'EDF, ont finalement permis de tracer les contours de la future convention susceptible d'être signée par une majorité de Services intervenant auprès des sous-traitants d'EDF.

Les conditions ainsi élaborées sont les suivantes :

- montant du surcoût lié au suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants, hors cotisation de base donc : 350 € HT par salarié vu, quelle que soit la catégorie (A ou B) et le type de visite (embauche ou périodique). Le tarif négocié est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.
- contenu des prestations : consultation médicale du médecin, assistance médicale pendant la consultation, assistance administrative avant et après la consultation, prise en charge complète des examens

complémentaires (garantie de confidentialité, prescription et analyse des résultats, traitement comptable et règlement des laboratoires), retours aux salariés et aux entreprises, communication avec les référents intervention nucléaire dans les entreprises, communication avec les médecins EDF de site, études de poste, visites de site.

- durée : tarif ferme sur 3 ans sans ré-indexation. Ré-indexation la 4^{ème} année sur base à convenir lors d'un point de situation avec EDF.
- délai de paiement : trimestre échu, paiement à 30 jours date de facture.
- divers : obligation de moyens pour les SSTI, précision du périmètre d'intervention immédiat de chaque SSTI, réception des listes d'entreprises sous convention avec EDF, facturation des SSTI faite sur déclaratif des entreprises sous convention EDF (il appartient à EDF de se retourner vers ses prestataires en cas de litige portant sur la prise en charge).

Sur cette base, EDF souhaiterait engager une "trajectoire de résorption des anciens marchés", anticipant ainsi l'échéance des conventions en cours. Il appartiendra donc à chaque Service de considérer la nouvelle proposition d'EDF au regard de sa situation particulière et dans le cadre de son autonomie financière.

EDF et les SSTI ont finalement été guidés par la recherche de la meilleure prise en charge pour les salariés intervenants sur les sites nucléaires, et par la simplification de l'organisation administrative. ■

